
CONVENTION NATIONALE.

R A P P O R TCase
FRC
11025

FAIT AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION ,

Par le Citoyen **CAMBACÉRÈS** , Député
du Département de l'Hérault ,*SUR la dénonciation d'une Instruction Pastorale de
NICOLAS PHILIBERT , Evêque du Département
des Ardennes , traduit à la Barre , par décret du premier
Mars ;*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Il est un temps dans l'année où l'église invite ses
enfans à redoubler de ferveur & à multiplier leurs
bonnes œuvres ; c'est celui que l'évêque du département
des Ardennes a choisi pour publier un écrit dans lequel

A

on est loin de retrouver ce respect pour la loi civile dont le ministre d'un culte salarié par la nation, devoit toujours donner l'exemple. Aussitôt que cet écrit a été connu, il a été dénoncé au conseil du district de Rhétel, comme pouvant produire sur l'esprit des peuples les plus dangereux effets. Le district a arrêté qu'un exemplaire en seroit envoyé au directoire du département & un autre aux députés à la Convention nationale : il a encore arrêté que des messagers extraordinaires seroient chargés de retirer les exemplaires qui avoient été distribués, & de les déposer au secrétariat.

Nous ignorons quelles sont les mesures que le directoire du département des Ardennes aura pu prendre ; il nous suffit de vous rappeler, que dans la séance du premier de ce mois, cet ouvrage ; ayant pour titre : *L'Evêque du département des Ardennes, au Clergé & à tous les Fidèles de son Diocèse*, vous a été dénoncé, que vous avez ordonné que *Nicolas Philibert*, évêque du département des Ardennes, seroit traduit à la barre ; & que vous avez renvoyé les pièces à votre comité de législation, pour vous en faire incessamment son rapport. C'est pour se conformer à vos ordres ; c'est pour remplir le devoir que vous lui avez imposé ; que votre comité de législation, après avoir lu l'écrit dénoncé, vient vous indiquer les passages de cet écrit, qui lui ont paru devoir mériter votre attention ; il accompagnera cette indication de quelques réflexions propres à justifier l'opinion qu'il a conçue de l'ouvrage & de l'auteur.

On lit, à la page 3 : « La nation française auroit pu, » & elle le devoit, se préserver des égaremens & des » vices qui amènent tôt ou tard, ces secousses effrayan- » tes qui exposent la génération qui en est témoin à tous » les genres de calamités. Le christianisme qu'elle a reçu, » il y a plus de quatorze cent ans ; en avoit fait le plus » beau, le plus instruit, le plus civilisé & tout-à-la-fois le



» plus religieux & le plus célèbre de l'univers. Les étran-
 » ger , attirés par la grande réputation de ses écoles, char-
 » més de la douceur , de l'honnêteté & de l'aménité de
 » ses habitans, y accouroient en foule , non-seulement
 » pour se former dans tout ce que les sciences & les
 » arts ont de plus recherché , mais encore pour s'y per-
 » fectionner dans l'étude des saintes lettres , ou pour s'é-
 » difier dans les asyles que la piété chrétienne avoit éle-
 » vés , & où l'on ne connoissoit que la prière, l'humilité,
 » la pratique des vertus les plus austères & de la morale
 » la plus pure ».

Ainsi l'Auteur, en débutant , n'hésite pas à manifester
 ses regrets sur un ancien état de choses , proscrit depuis
 long-temps par la saine raison, & que le peuple Fran-
 çais ne pouvoit plus conserver au moment où il régéné-
 roit son gouvernement.

On lit à la page 7 ; » Demeurez inviolablement atta-
 » chés au culte que vous professez ; non-seulement vous
 » avez le droit de le conserver , mais de manifester ,
 » sans respect humain , votre vœu absolu pour qu'il
 » ne perde rien de sa dignité , ni de son éclat , ni de
 » sa stabilité , ni de sa publicité. Vous en aurez l'occa-
 » sion dans les assemblées primaires qui seront convo-
 » quées pour avoir votre sanction de la nouvelle Conf-
 » titution qu'on vous prépare. Vous vous y souviendrez
 » qu'on ne peut altérer la majesté de votre culte. Vous
 » ne souffrirez pas qu'on y donne atteinte , encore moins
 » qu'on vous en prive , ni qu'on vous en interdise l'exer-
 » cice ; non , on ne peut vous le ravir sans votre aveu ».

Il suffit , Citoyens , des paroles que je viens de réci-
 ter , pour vous faire apprécier l'avis ou la recomman-
 dation que l'évêque des Ardennes se permet de don-
 ner aux habitans de son diocèse , & vous jugerez qu'en
 répandant l'alarme dans tous les esprits , il attend de la
 prochaine réunion du peuple Français en assemblées pri-

maires , le rétablissement de cet éclat fastueux , longtemps étranger à la religion de nos pères , qui ne tient point à son essence , & que l'on ne pourroit faire revivre qu'en multipliant inutilement les charges publiques.

Comment douter des intentions de l'Auteur , lorsqu'on l'entend s'écrier , à la fin de la même page : « Le » temps au reste n'est peut-être pas éloigné où votre foi » sera mise à l'épreuve ; l'esprit de la religion s'affoi- » blit sensiblement. Les Philistins ont juré la perte d'Is- » raël : il n'y a sorte de mesures qu'ils n'aient prises » pour vous égarer : par-tout ils ont des émissaires pour » vous détacher de l'Arche sainte ».

On trouve aux pages 9 & 10 , ce passage remarquable sur le mariage des Prêtres : « Le célibat a fait & fera » toujours la gloire de l'Eglise catholique & de ses ministres : dès que ce n'est qu'à cette condition , dans un » âge mûr & d'après de longues épreuves , qu'ils ont » été consacrés au service des autels , aucun ne peut , » sans crime , renoncer à la solemnité de ces promesses , acceptées & reconnues invariables par la société » entière des Fidèles : on peut d'autant moins en douter , que tout homme qui manque à sa parole se déshonore dans l'esprit du monde le moins scrupuleux. Au » reste , l'Eglise , loin de permettre ou de tolérer ces » unions , après la réception du sacerdoce , les a toujours réprouvées , non-seulement comme destructives » d'un engagement sacré ; mais comme aussi incompatibles avec la pureté qu'exige la célébration des » saints mystères la confiance nécessaire » pour que ses enfans aient le courage de nous rendre » les dépositaires , les confidens & les juges de leurs » peines intérieures & de leurs foiblesses.

» Les prévaricateurs , dont nous déplorons la marche » licencieuse qui vous afflige vous-mêmes , ont perdu

» toute estime ; par-tout où ils en ont donné le spectacle ,
 » on ne les y traite que de lâches profanateurs avec qui
 » on ne doit avoir aucune relation dans l'ordre spirituel ».

Ici l'Auteur méconnoît évidemment l'esprit & la lettre de la loi. Il se permet des qualifications odieuses envers ceux qui suivent des dispositions qu'elle autorise , & il les expose sans ménagement à tous les excès du fanatisme.

Enfin , à la page 10 , voici comment l'évêque des Ardennes s'explique sur la loi du divorce. « Elle est ,
 » dit-il , purement civile , & n'a rien d'impérieux : elle
 » ne concerne ni ne peut autoriser aucun des enfans de
 » l'église catholique , où les époux promettent , en rece-
 » vant le sacrement , de ne jamais rompre le lien qui
 » les unit. C'est la croyance de tous les siècles & la
 » doctrine expresse de Jésus-Christ. Lisez le chapitre 19
 » de l'évangile selon S. Matthieu.... La femme qui a un
 » mari , dit S.-Paul , est liée à la loi du mariage tant
 » que son mari est vivant ; s'il vient à mourir , alors elle
 » est déliée. Ainsi la mort seule peut rompre le lien du
 » mariage , & si une femme prend un autre mari du
 » vivant de son premier , elle est criminelle. Il en est
 » de même du mari. Pourquoi donc , direz-vous , nos
 » législateurs ont-ils décrété le divorce ? Uniquement
 » pour laisser aux Français qui ne sont pas de notre
 » communion la liberté de leurs opinions , & assurer
 » par-là l'état civil de leurs enfans. Vouloir donner plus
 » d'étendue au décret sur le divorce , ce seroit aller
 » contre l'intention des législateurs , quelque général
 » qu'il soit , parce qu'en effet ils n'ont prétendu innover
 » ni dans la foi de l'église , ni dans la discipline de son
 » régime intérieur..... Nous ne nous étions pas expli-
 » qués sur ce point , parce qu'aucun de nous ne pouvoit
 » ignorer que le sacrement de mariage est indissoluble ,
 » & que le mariage antérieur entre des époux vivans
Rapport de Cambacérés sur la dénonciat. A 3

» est un obstacle à ce qu'ils en puissent contracter un
» nouveau.

C'est ainsi que l'auteur est aussi inexact dans le sens qu'il donne à la loi concernant le divorce, qu'il est imprudent dans les doutes qu'il cherche à élever dans les consciences.

Ce que vous venez d'entendre, citoyens, de l'ouvrage dénoncé, suffit sans doute pour déterminer votre jugement. Dans l'extrait que nous vous présentons, nous n'avons recueilli que les morceaux les plus saillans; il en est plusieurs autres qui ajouteroient encore au mécontentement que la conduite de l'évêque des Ardennes ne manquera pas de vous inspirer. Si la doctrine professée par ce ministre de culte catholique, pouvoit faire des profélytes, les prochaines assemblées primaires seroient occupées par des querelles religieuses, lorsque toute l'attention doit s'y porter sur une constitution nécessaire au bonheur de tous.

On verroit disparaître & s'anéantir l'effet des mesures salutaires arrêtées par l'assemblée législative lorsqu'elle a décrété que le mariage n'étoit aux yeux de la loi, qu'un contrat civil auquel tous les citoyens pouvoient participer sans aucune distinction d'état, de profession et de religion. Enfin les François catholiques ne pourroient plus user du divorce, sans se trouver dans la dure nécessité de voir leur conscience partagée entre la religion et la loi.

De pareils écarts méritent toute l'attention des législateurs. La libre communication des pensées & des opinions ne peut pas s'étendre jusqu'à l'excès auquel l'évêque des Ardennes s'est livré; et après avoir médité son instruction pastorale, on incline à penser qu'il a voulu provoquer à dessein la défobéissance à la loi. Ce n'est pourtant pas sous cet aspect que votre comité de législation a cru devoir considérer cette affaire; il a es-

timé qu'un zèle outré & mal entendu avoit pu égare l'évêque du département des Ardennes, & il vous auroit peut-être proposé de jeter un voile sur la démarche qu'il s'est permise, si les réclamations qui vous arrivent de toutes parts, ne sembloient commander d'autres résolutions.

Après avoir long-temps réfléchi sur le parti qu'il convenoit de vous proposer, le comité de législation a estimé qu'il suffisoit de censurer Nicolas Philibert, évêque du département des Ardennes.

Ce témoignage éclatant de l'animadversion du peuple françois dont vous êtes les représentans et les organes, doit produire le double effet d'empêcher l'évêque des Ardennes de récidiver, & de contenir ceux de ses collègues qui seroient disposés à suivre son exemple. La censure fut long-temps utile dans les républiques anciennes; elle le fera parmi nous, si nous apprenons à en faire un bon usage. La censure doit servir à juger les négligences, & à corriger les fautes, comme les loix punissent le crime.

Telle est, citoyens, l'opinion du comité de législation, sur l'affaire dont je viens de vous rendre compte. Cette opinion n'a point changé d'après les réponses faites par l'évêque des Ardennes aux questions qui lui ont été proposées par le comité de législation, en exécution de votre décret du 21 de ce mois. Ces questions ont été en petit nombre, et toutes relatives aux différens passages de son instruction pastorale que j'ai eu soin de remettre sous vos yeux.

On lui a demandé pourquoi il dispoisoit & préparoit les esprits agités à remplir les assemblées primaires de leurs réclamations sur des matières de religion, & pourquoi il confondoit l'éclat extérieur du culte avec la religion même.

Il a répondu qu'il n'avoit jamais prévu ni pu pré-

voir que son instruction occasionneroit des alarmes ; qu'il étoit autorisé par le procureur-général syndic de son département, à déclarer que cette instruction n'avoit produit aucun mauvais effet ; qu'il n'avoit jamais cédé aux mouvemens d'un zèle aveugle & fanatique, en substituant aux principes de la religion des idées d'un vain éclat & d'un faste qui doit lui être étranger. En invitant tous les citoyens à se rallier aux principes de la religion, & à s'en ressouvenir dans les assemblées primaires, il avoit cru se conformer à ce que pensoient l'Assemblée constituante & l'Assemblée législative, & qu'il n'avoit jamais eu la pensée d'exciter ni troubles ni dissensions.

On lui a demandé pourquoi il avoit déclaré rejeter de sa communion les prêtres qui se marieroient, affirmant qu'ils devoient être regardés comme de lâches profanateurs. Il a répondu qu'il n'avoit jamais menacé de censure ou d'interdit aucun ecclésiastique marié, ou qui se marieroit ; que les loix civiles n'ordonnent pas aux prêtres de se marier ; qu'elles leur permettent uniquement le mariage, & qu'une permission n'est pas un commandement.

On lui a demandé pourquoi, en parlant du divorce, il avoit mis en opposition la conscience des citoyens avec la loi, & pourquoi il avoit dit que la loi sur le divorce ne s'appliquoit qu'aux non-catholiques.

Il a répondu qu'il n'avoit jamais parlé du divorce que dans l'ordre de la religion, & qu'au lieu de mettre en opposition la religion avec la loi civile il avoit recommandé aux ecclésiastiques de ne donner la bénédiction nuptiale qu'après que les formalités prescrites par la loi civile auroient été remplies.

On lui a demandé pourquoi, dans une instruction pastorale, il avoit traité des matières de politique & de législation. Il a répondu qu'il n'avoit jamais eu

l'intention d'attaquer les loix ni de porter à la déso-
béissance.

Enfin on lui a cité un passage de son instruction, dans lequel il a témoigné ses regrets sur les changemens faits à la disposition des biens ci-devant ecclésiastiques, & il a répondu qu'il ne pouvoit exprimer combien il étoit affligé d'un pareil reproche.

L'analyse que je vous présente des réponses faites par l'évêque des Ardennes, ne permet pas de douter qu'il a été loin de penser que l'instruction qu'il publioit pourroit exciter des désordres. Cette idée se fortifie encore par le souvenir des services qu'il a rendus à la révolution, & par sa conduite paisible & régulière pendant le cours d'une vie de près de soixante-dix ans. Nous croyons de notre devoir d'insister sur ces différentes circonstances, sur-tout dès que l'évêque des Ardennes n'est point entendu à votre barre; car il eût été possible que la présence d'un vieillard qui s'exprime avec franchise & simplicité, eût pu vous porter à l'indulgence; & qu'après l'avoir entendu, la Convention nationale l'eût renvoyé dans son diocèse, en réunissant son instruction à celle de plusieurs autres évêques dénoncés, sur lesquels il vous fera fait un rapport général au nom des comités de législation & de sûreté générale, réunis.

Citoyens, en ne vous dissimulant aucune des considérations qui peuvent servir d'excuse à l'évêque des Ardennes, votre comité de législation a pensé qu'il ne lui étoit pas permis de s'écarter des motifs qui avoient d'abord déterminé son opinion; les circonstances lui en prescrivoient le devoir; mais les réponses de l'évêque des Ardennes ont décidé le comité à ne pas insérer dans la censure qu'il vous propose, des qualifications qui affligeroient trop le citoyen sur qui elle va frapper.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le
» rapport de son comité de législation, décrète que Ni-
» colas Philibert, évêque du département des Ar-
» dennes, est censuré pour avoir publié un écrit con-
» tenant des propositions attentatoires aux loix de la
» république, et capables d'exciter des troubles reli-
» gieux ; charge ses comités de législation & de sû-
» reté générale réunis, de lui présenter sous huitaine
» le rapport général ordonné par le décret du 22 fé-
» vrier, sur les dénonciations relatives à des instruc-
» tions pastorales publiées par différens évêques dans
» leurs départemens respectifs. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.